



octopusenergy



CONVENTION DE PARTENARIAT

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT « ÉNERGIE »

Octopus Energy

Années 2026-2028

Entre

Le fournisseur Octopus Energy France, société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 248 467, dont le siège social est situé 6/8 boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par Vincent MAILLARD, Président, dûment habilité à signer la présente Convention

Ci-après désigné « Octopus Energy »,

D'une part,

ET

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 Avenue du Drapeau – CS 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur François REBSAMEN**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « Dijon Métropole »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la/une « Partie ».

Considérant les dispositions suivantes :

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3 et suivants,
- **Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 1,2 et 4,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,
- **Vu** la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),
- **Vu** le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement
- **Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 75, précisant que les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas interrompre la fourniture d'électricité du 1 novembre au 31 mars pour les personnes qui bénéficient ou ont bénéficié d'une aide du FSL lors des douze derniers mois,
- **Vu** le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- **Vu** la loi n°2013-312 du 15 mars 2013, « dite loi Brottes », relative à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- **Vu** le décret n° 2016-555 du 6 Mai 2016 relatif au chèque énergie,
- **Vu** le décret n° 2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le conseil départemental de Côte-d'Or et Dijon métropole,
- **Vu** la délibération du bureau métropolitain du 14 mai 2020 de Dijon métropole portant sur la mise en œuvre du fonds de solidarité logement,
- **Vu** la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2025 adoptant le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement,
- **Vu** la délibération du bureau métropolitain du 18 juin 2026 autorisant le président de la métropole à signer la présente convention.

PREAMBULE

Octopus Energy est un fournisseur d'énergie proposant de l'électricité 100% verte française. Cette entreprise poursuit comme objectif principal, la recherche d'un impact sociétal et environnemental positif.

Cet objectif se manifeste par sa volonté :

- De concourir au développement durable, à la transition énergétique ;
- De contribuer à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, notamment en favorisant la production locale d'énergie ;
- D'avoir un impact sociétal et environnemental significatif et positif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

À travers son offre, Octopus Energy garantit ainsi aux consommateurs particuliers qu'ils souscriront à une offre d'électricité 100% renouvelable, produite sur le territoire français et qui s'engage positivement pour tout l'écosystème environnant. Octopus Energy s'engage également dans la recherche et l'innovation en faveur de l'optimisation économique et encourage financièrement les économies d'énergie de ses clients.

L'aide apportée par le fonds de solidarité pour le logement et le droit reconnu pour toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières de bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant fait partie intégrante des valeurs défendues par Octopus Energy.

À cette fin, il est naturel pour Octopus Energy de contribuer à ce dispositif au titre de ses missions de service public et de sa politique de solidarité.

Afin de mettre en œuvre cette contribution, la Loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 : CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 : objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre Octopus Energy et Dijon Métropole concernant le FSL ;
- les modalités du concours financier de Octopus Energy au FSL ;
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés.

Cette Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par Dijon Métropole avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 : champ d'application de la Convention

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans les communes relevant du territoire de Dijon Métropole au titre de la résidence principale, titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables au FSL et des dispositions du règlement intérieur du FSL de Dijon Métropole joint en annexe 1.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : fonctionnement du dispositif FSL

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont instruits par un travailleur social de Dijon Métropole, ou d'un service social habilité par ce dernier et adressés au service compétent.

3.2. L'instruction de la demande d'aide

Dijon Métropole veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à Octopus Energy.

3.3. La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à Octopus Energy ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients.

3.4. Le paiement de l'aide - mandatement

Dijon Métropole assure le paiement des sommes allouées directement à Octopus Energy :

La notification des résultats de commission du FSL sert de bordereau récapitulatif.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, Dijon Métropole précise dans chaque bordereau de décision :

- la référence client (A-XXXXXX) ;
- le nom et le prénom du client ;
- le montant de l'aide accordée.

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte référencé joint en annexe 2.

TITRE 3 – ENGAGEMENTS DE DIJON METROPOLE

Article 4 : instruction des demandes

Dijon Métropole s'engage vis-à-vis de Octopus Energy :

- à informer Octopus Energy des clients pour lesquels un dossier de demande d'aide a été constitué, par le biais de la transmission de l'ordre du jour répertoriant les

demandes concernant Octopus Energie. Cette transmission d'information est à envoyer dans un format permettant d'identifier le client à savoir comprenant le prénom, le nom et la référence client (A-XXXXXX). Elle mentionne également le montant de l'aide demandée ;

- à informer le client que les factures à venir, ne faisant pas l'objet du dossier d'aide sont à régler ;
- à ce que le délai entre la réception d'un dossier complet de demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à Octopus Energy. Au-delà de deux mois, Octopus Energy ne peut plus garantir le maintien de l'énergie.

Article 5 : décisions du FSL

Dijon Métropole est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Après décision des commissions d'attribution d'aide FSL, Dijon Métropole s'engage à communiquer à Octopus Energy dans la quinzaine suivant lesdites décisions à savoir :

- les décisions d'octroi d'aide ;
- les décisions de refus d'aide et le motif du rejet de dossier.

Dans le cas d'une aide partielle, Dijon Métropole s'engage à demander au client de régler le solde de la somme due, ou l'encourager à établir un plan d'échelonnement auprès du fournisseur.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à Octopus Energy à l'adresse suivante : solidarite@octoenergy.com.

Afin de pérenniser la validité de l'adresse mail de Dijon Métropole et de faciliter les échanges, l'usage d'une adresse email unique est à privilégier. Dijon Métropole informera immédiatement Octopus Energy de toute modification de cette adresse.

Article 6 : mise à disposition des coordonnées utiles

Dijon Métropole s'engage à communiquer à Octopus Energy l'adresse e-mail des services sociaux à qui seront signalés les clients aidés ou bénéficiant des protections liées au chèque énergie ou attestations en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de la fourniture conformément aux dispositions des articles 2 et 6 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008.

TITRE 4 - ENGAGEMENTS DE OCTOPUS ENERGY
--

Article 7 : engagements antérieurs à la saisine du FSL

Octopus Energy s'engage à proposer à tous les clients exprimant des difficultés de paiement :

- la mise en place d'un échelonnement de sa dette selon les règles de gestion en vigueur de Octopus Energy ;
- un délai de paiement lorsque la situation le permet ;
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine ;
- un accompagnement vers les acteurs sociaux et les dispositifs d'aides lorsque la situation du client nécessite une aide complémentaire ;
- sauf avis contraire du client, informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'un chèque énergie ou d'une attestation ;
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

- la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

- la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie ;

Article 8 : lors de l'instruction des demandes FSL

Octopus Energy s'engage à :

- Fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles et la loi informatique et libertés,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Article 9 : après décision favorable du FSL

Octopus Energy s'engage à :

- proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'échelonnement) ;
- activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 10 : en cas d'interruption de fourniture d'énergie

Octopus Energy s'engage à :

- ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à une tentative de contact préalable et à défaut de contact physique ou téléphonique, d'une information par courrier ;

- transmettre par courriel à Dijon Métropole la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayés non rétablis dans un délai de 5 jours.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : suivi de la Convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- pour Dijon Métropole :

- Madame **Mélody QUETTIER**, agissant en qualité de Cheffe de Service, Solidarité et Accompagnement dans le Logement, 11 rue de l'Hôpital, CS 73310, 21033 DIJON Cedex

Coordonnées téléphoniques : 06 65 84 41 62

Adresse courriel : mquettier@metropole-dijon.fr

- Madame **Laëtitia GENEST**, agissant en qualité de Référente technique et sociale du FSL, 11 rue de l'Hôpital, CS 73310, 21033 DIJON Cedex

Coordonnées téléphoniques : 06 19 66 46 11

Adresse courriel : lgenest@metropole-dijon.fr

- pour Octopus Energy :

- Madame **Margot LEGRAND**, agissant en qualité de responsable du service social
- 770 Boulevard Carnot, 59800 Lille
- margot.legrand@octopusenergy.fr

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

Article 12 : rapport et bilan départemental annuel

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima une fois par an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à Octopus Energy pour Dijon Métropole. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- le nombre de dossiers présentés ;
- le nombre de dossiers aidés ;
- le nombre de dossiers refusés et les motifs de refus ;
- le montant des aides accordées.

Chacune des aides allouées ou refusées est associée à la référence client du client concerné.

Le FSL transmet également un bilan des actions menées, en lien avec la précarité énergétique.

Ce rapport est transmis au plus tard au mois de janvier de l'année suivante pour permettre à Octopus Energy d'effectuer son versement en début d'année N+1.

Article 13 : confidentialité et conservation des données échangées

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisées à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

Article 13.1 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à

en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 13.1.1 Sécurité des échanges

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

Article 13.2 - Respect des droits des personnes concernées

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

Article 13.3 Responsabilités des parties

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.

6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

Article 13.4 - Points de contact

Pour toutes les questions relatives aux traitements de données à caractère personnel chacune des parties indique au moins un point de contact :

Pour Dijon Métropole :

- ✓ Email : dpo@metropole-dijon.fr

Pour Octopus Energy :

- ✓ Email : donnees@octoenergy.com
- ✓ Courrier : Octopus Energy
6/8 Boulevard Haussmann
75009 Paris

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 – Conditions et modalités de versement

En début d'année et au plus tard le 30 juin, Octopus Energy fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'Octopus Energy, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à Octopus Energy un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le règlement des fonds est fait par virement en un seul versement auprès de Service de Gestion Comptable de DIJON METROPOLE- 14, rue Sambin, 21023 Dijon Cedex.

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante :
margot.legrand@octopusenergy.fr

Article 15 – Montant des dotations

En début d'année et au plus tard le 30 juin, Octopus Energy fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année civile en cours.

Pour l'année 2026, Octopus Energy contribue au FSL à hauteur de 3000 €.

Article 16 – Reliquats

Le solde des versements décidés sur l'année en cours mais versés sur l'année suivante sera comptabilisé sur l'année de décision du versement.

Article 17 – Responsabilité financière

Dijon Métropole assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

TITRE 7 : MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION
--

Article 18 : date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet au 01/01/2026 pour une durée de 3 (trois) ans renouvelables.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre Octopus Energy et Dijon Métropole devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

Article 19 : avenants et révision de la Convention

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

De même, une modification du règlement intérieur jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

Article 20 : résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de désaccord sur la modification des règles et taux prévue à l'article 15, le Département pourra résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, Dijon Métropole reversera à Octopus Energy le reliquat de sa dotation.

Article 21 : clause attributive de compétence

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le 02 Juin 2026, en 2 (deux) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour Octopus Energy

Pour Dijon Métropole

Vincent MAILLARD

François REBSAMEN

Le Président

Le Président